

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

AMENDEMENT

N° 1054

présenté par
Mme Brunet

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 34.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le projet du Gouvernement en ce qui concerne les anciens donneurs.

En effet, la seule solution véritablement respectueuse de chacun est celle où les anciens donneurs se manifestent, à leur initiative, auprès de la commission ad hoc qui sera mise en place. Ils préciseront alors leur accord à la communication de leurs seules données non identifiantes ou de celles-ci et de leur identité aux personnes nées de leur don qui en feraient la demande.

Le texte issu de la commission spéciale du Sénat prévoit, au contraire, d'obtenir le consentement et donc de rechercher les donneurs relevant du régime actuel dès lors qu'une demande serait formulée par une personne née de leur don.

Il s'agit là d'une voie intrusive dans laquelle le Gouvernement ne souhaite pas s'engager. Ce serait se placer en porte-à-faux avec le contrat moral passé avec ceux qui ont donné leurs gamètes sous un régime spécifique de non-consentement pour l'accès à leur identité. Ce serait également, en votant une disposition rétroactive, revenir sur un engagement gravé dans le marbre d'une loi de bioéthique.

D'ailleurs, les centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS) y voient des obstacles et jugent impossible de retrouver les donneurs de spermatozoïdes des quarante dernières années. La disposition adoptée en commission spéciale va donc surtout aboutir à des déceptions.

Aussi, la formulation actuelle arrêtée par le Sénat en commission fait courir le risque de dévoiler à des proches du donneur un don que ce dernier aurait réalisé par le passé et qu'il ne voudrait pas

dévoiler.